

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE.



A SAINT-LO,

Chez P. F. GOMONT, Imprimeur
Libraire, Frimaire an VIII.

C. W. A.



CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE I.^{er}.

De l'exercice des Droits de Cité.

ARTICLE I.^{er}

LA République française est une & indivisible.

Son territoire Européen est distribué en départemens & arrondissemens communaux.

2. Tout homme né & résident en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, & qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République est Citoyen français.

3. Un étranger devient Citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, &

avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de Citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance.

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de Citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage.

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de Cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, & ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les Citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des Citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les Citoyens portés dans la liste départementale, désignent pa-

reillement un dixième d'entre eux :
il en résulte une troisième liste qui
comprend les Citoyens de ce dé-
partement éligibles aux fonctions
publiques nationales.

10. Les Citoyens ayant droit de
coopérer à la formation de l'une
des listes mentionnées aux trois ar-
ticles précédens , sont appelés tous
les trois ans à pourvoir au rempla-
cement des inscrits décédés , ou ab-
sens pour toute autre cause que
l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent , en même-temps ,
retirer de la liste les inscrits qu'ils
ne jugent pas à propos d'y mainte-
nir , & les remplacer par d'autres
Citoyens dans lesquels ils ont une
plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste
que par les votes de la majorité ab-
solue des Citoyens ayant droit de
coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste
d'éligibles par cela seul qu'on n'est
pas maintenu sur une autre liste

d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles,

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles & à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an

huit, à soixante-quatre en l'an neuf, & s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunal; & le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes: il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit & nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place

dans le sénat , & ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9 , sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs , les tribuns , les consuls , les juges de cassation , & les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le Gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus , & il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyes* & *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur: ils se réuniront avec le second & le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, & procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au tribunal, & décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le Gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans , & indéfiniment rééligibles , tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein , par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets , sont exposés & défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat , pour cause d'inconstitutionnalité seulement , les listes d'éligibles , les actes du corps législatif & ceux du Gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites & à faire , sur les abus à corriger , sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique , mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article , n'ont aucune suite

nécessaire, & n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1.^{er} frimaire, & ne dure que quatre mois: il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, & sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal & du Gouvernement.

35. Les séances du tribunal & celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans, soit aux unes soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs, celui d'un législateur de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif & du tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

39. Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, & indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérés*, ex-ministre de la justice; & troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens.

Pour cette fois le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions & des attributions particulières dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois: il nomme & révoque à vo-

lonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs & autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre & de mer, les membres des administrations locales, & les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels & civils, autres que les juges de paix & les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du Gouvernement, le second & le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes, pour constater leur présence; & s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an huit. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le Gouvernement propose les lois, & fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le Gouvernement dirige les recettes & les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes & des autres : il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids & le type.

46. Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure & à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre & de mer, & en règle la direction.

48. La garde nationale en activité
est

est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le Gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer & conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve de neutralité, de commerce, & autres conventions.

50. Les déclarations de guerre & les traités de paix, d'alliance & de commerce, sont proposés, discutés, décrétés & promulgués comme des lois.

Seulement les discussions & délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le Gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls,

B

le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois & les réglemens d'administration publique, & de résoudre les difficultés qui s'élevont en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois & des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds & les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1.^o d'une loi, & jusqu'à la concur-

rence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses : 2.^o d'un arrêté du Gouvernement; 3.^o d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés & certifiés par lui sont rendus publics.

58. Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 & 8.

TITRE V.

Des Tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance & des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns & des autres, leur compétence, & le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; & les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du Gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police cor-

rectionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi : & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, & les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris

dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, & les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, & les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunaux, celles des consuls & des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, & déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois & des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois & aux réglemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps

législatif délibère dans les formes ordinaires , après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif , est jugé par une haute-cour , sans appel & sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges & de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation , & dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils & criminels sont , pour les délits relatifs à leurs fonctions , poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agens du Gouvernement , autres que les ministres , ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions , qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas , la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1.^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, & la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2.^o qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3.^o qu'il soit notifié à la personne arrêtée, & qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne

peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent , ou une ordonnance de prise de corps , ou un décret d'accusation , ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu , sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser , de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention , toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil , lequel sera toujours tenu de l'accorder , à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui , n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire

arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné comme tel, & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, & spécialement au tribunal.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, &

à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves & aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences & les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle & vérifie les comptes des recettes & des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins

de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux & pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du Gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclaman's à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 Frimaire, an 8 de la République française, une & indivisible.

Signé *Regnier*, président de la Commission du Conseil des Anciens; *Jacqueminot*, président de la Commission du Conseil des Cinq-cents; *Rousseau*, *Vernier*, secrétaires de la Commission du Conseil des Anciens; *Alex. Villetard*, *Frégeville*, secrétaires de la Commission du Conseil des Cinq-cents; *Roger - Ducos*,

Sieyès , Bonaparte , Consuls ; P. C. Laussat , Fargues , N. Beaupuy , Beauvais , Cabanis , Perrin (des Vosges) , Depère , Cornet , Ludot , Giroton-Pouzol , Lemerrier , Chatry-Lafosse , Cholet (de la Gironde) , Caillemer , Bara , Chassiron , Peré (des Hautes-Pyrénées) , Gourlay , Porcher , Vimar , Thiessé , Berenger , Casenave , Sedillez , Thibault , Daunou , Herwyn , Joseph Cornudet , P. A. Laloi , Lenoir-Laroche , J. A. Creuzé-Latouche , Arnould (de la Seine) , Goupil-Préfeln fils , Mathieu , Chabaud , Cretet , Boulay (de la Meurthe) , Garat ; Émille Gaudin , Lebrun , Lucien Bonaparte , Devinck-Thierry , J. P. Chazal , M. J. Chénier .

L O I

Qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au peuple français.

Du 23 Frimaire.

La Commission du Conseil des Anciens , créée par la loi du 19 Bru-

maire , adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 23 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents , créée par la loi du 19 Brumaire dernier ;

Délibérant sur la proposition formelle , contenue dans le message des Consuls en date de ce jour , de régler par une loi la manière dont la Constitution sera présentée au peuple français ;

Considérant que la Constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de choses définitif & invariable , doit être , sans délai , présentée à l'acceptation des citoyens ;

Que le mode d'acceptation le plus convenable & le plus populaire est celui qui répond le plus promptement

ment & le plus facilement aux besoins & à la juste impatience de la nation.

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ART. I.^{er} Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation & de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou faire consigner leur vote sur la Constitution.

II. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agens communaux, des juges de paix, & des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

III. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours, à dater de celui où la Constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où

l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

IV. Les Consuls de la République sont chargés de régulariser & d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture & l'envoi des registres.

V. Les Consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Jacqueminot, président; Alex. Villetard, Frégeville, secrétaires.

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Frimaire an VIII de la République française.

Signé Regnier, président; Rousseau, Caillemer, secrétaires.

LES CONSULS de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera

publiée, exécutée, & qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national des Consuls de la République, le 23 Frimaire an huitième de la République.

Signé ROGER - DUCOS, BONAPARTE, SIEYES. Pour copie conforme : le secrétaire-général, signé HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de la République.

Au nom des Consuls de la République française, le Ministre de la Justice ordonne que la Constitution & la loi qui règle la manière dont elle sera présentée au peuple français seront imprimées, & publiées dans les formes ordinaires; mande & ordonne en outre aux administrations centrales de les faire afficher & promulguer dans les lieux accoutumés. A Paris ce 23 Frimaire an VIII.
Signé CAMBACÉRÉS.

Certifié conforme.

Le ministre de la Justice, CAMBACÉRÉS,